



Fumer la cigarette électronique dans les lieux publics ?

Rubrique : questions-réponses - Date : jeudi 21 mars 2013

La cigarette électronique est elle autorisée dans les lieux publics ?

Réponse :

Un doute subsiste sur le fait de savoir si l'on peut associer le verbe « fumer » à l'utilisation de la cigarette électronique ; il ne fait par contre aucun doute que les fabricants et les consommateurs eux-mêmes tiennent à simuler l'acte de fumer, allant jusqu'à, sans aucune raison objective autre que la simulation, exhaler un nuage totalement semblable à de la fumée de tabac.

C'est ainsi que le verbe fumer (qui est visé par l'interdiction dans les lieux à usage collectif) cède la place au barbarisme « vapoter » pour les e-fumeurs qui voudraient absolument, et sans raison, ne pas tomber sous le coup de l'interdiction. L'utilisateur de cigarette électronique est, en effet, bien en peine de trouver un verbe de la langue française qui puisse remplacer « fumer » pour dire ce à quoi on se livre en aspirant dans une cigarette électronique et en rejetant un nuage semblable à de la fumée. Il faut noter, au passage, que fumer est un verbe transitif alors que vapoter est intransitif, or fumer, dans sa forme intransitive, est défini dans tous les dictionnaires par « exhaler de la vapeur »

Si le doute subsiste donc sur le fait de savoir si l'on est en infraction en fumant cette cigarette électronique dans un lieu où fumer est interdit (art. R.3511-1 du CSP), il ne fait par contre aucun doute sur le fait que la simulation de l'acte de fumer corresponde bien à la définition de l'article R.3512-2 3° du CSP « favoriser, sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de cette interdiction ».

L'infraction punissable d'une amende de 750 EUR concerne donc bien le responsable des lieux qui ne peut pas autoriser cette simulation dans un lieu où fumer est interdit.